REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.
Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2023

DELIBERATION N° 8 : Adoption d'une motion sur la promotion interne

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de mars, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation : 17 mars 2023

Etaient présents : 15 membres titulaires et suppléants
M. Alain LECOINTE, M. Jean-Marc BERNARD, M. Roland MORICEAU, M. Patrice CESBRON, Mme Maryse CHARRIER, Mme Claudine GRELLIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, M. Hervé LE BRETON, M. Jean-François RENOUX, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Johnny BROSSEAU, M. Michel CHANTREAU, Mme Sylvie COUSIN.

Etaient excusés : M. Stéphane BAUDRY, M. Michel RICORDEL, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Laurence VIOLLEAU, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Corine MICOU, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, Mme Armelle CASSIN.

- Monsieur DARBON, Trésorier – présent

Monsieur le Président indique au Conseil d'administration que l'attractivité de la fonction publique territoriale est au cœur des préoccupations nationales et locales, avec pour enjeux de recruter des talents, mais aussi de les fidéliser, notamment par des perspectives d'évolution de carrière qui puissent être dynamiques.

Si les concours, externes ou internes, permettent une telle évolution, la promotion interne, prévue à l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), constitue l'une des modalités statutaires permettant de déroger au concours, mais emportant les mêmes effets. Elle correspond à un changement de cadre d'emplois et constitue un recrutement qui se traduit par :

- Un changement de grade ;
- Un classement sur une échelle de rémunération supérieure ;
- L'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois ;
- De nouvelles possibilités de carrière.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les agents territoriaux peuvent ainsi bénéficier de la promotion interne dite « au choix » au regard de leur valeur professionnelle et de leurs acquis de l'expérience professionnelle.

Toutefois, les possibilités de nomination sont extrêmement contraintes, car liées, par des dispositions législatives et réglementaires, à une part de recrutements externes. L'article L. 523-1 du CGFP prévoit ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne. Ensuite, ainsi qu'en disposent les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emplois, un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour, selon les cas, trois (cas le plus courant) ou deux recrutements opérés par une autre voie. Ce système est totalement désuet et le nombre de nominations possibles se retrouve ainsi particulièrement faible par rapport aux agents remplissant les conditions pour une promotion.

Le système de quota offre aux employeurs peu de possibilités de reconnaissance de l'expérience ou de l'aptitude à exercer des responsabilités supérieures.

L'établissement des listes d'aptitude est ainsi souvent source d'incompréhension, de démotivation, voire de tensions, de la part des agents non retenus, mais aussi de la part de leurs employeurs publics locaux.

Parallèlement, si la compétence pour fixer les critères de sélection des candidats a été confiée au président du Centre de gestion, de tels critères, aussi objectifs et professionnels soient-ils, ne permettent d'établir un choix, parmi la multitude des prétendants, que pour une portion infime. S'il est compréhensible de disposer de critères objectifs, permettant d'assurer une sélection cohérente des bénéficiaires d'une promotion, il est cependant nécessaire de ne pas déposséder totalement les autorités territoriales de leur possibilité de pouvoir faire bénéficier le ou les agents méritants d'une telle évolution. Un système totalement arithmétique, s'il a le mérite d'une transparence et d'une objectivité maximale, ne permet cependant aucune marge de souplesse pour le choix des lauréats, qui tiendrait compte notamment d'une représentation équilibrée selon les territoires, ou pour prendre en compte un contexte particulier.

Aussi, il apparaît urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes (par analogie avec ce qui se pratique dans le cadre des rations d'avancement de grade et/ou pour celles n'étant pas affiliées obligatoirement aux CDG), soit par les CDG (notamment pour les collectivités affiliées, les CDG étant les seules structures à bénéficier des données de l'emploi public sur l'ensemble du territoire départemental).

Naturellement, la définition du nombre de possibilités se fonderait essentiellement sur les besoins en termes d'emplois, lesquels ne peuvent être identifiés que localement, département par département, au regard notamment du contexte et des particularités liées par exemple aux problématiques de recrutement en milieu rural comme cela peut être le cas pour le département des Deux-Sèvres.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSIDERANT,

- Que les quotas réglementaires fixés dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois permettant un accès par la voie de la promotion interne sont restrictifs et ne permettent pas de promouvoir l'ensemble des agents, proposés par leurs employeurs, qui en auraient les mérites ;
- Que si la compétence pour déterminer les candidats retenus in fine a été confiée par le législateur au président du Centre de Gestion, ce dernier n'a toutefois aucune légitimité pour refuser les souhaits de promotion portés par les employeurs ;
- Que cette situation ne permet pas aux agents publics d'envisager des parcours de carrière dynamique, nuisant ainsi à leur motivation mais également, et plus globalement, à l'attractivité de la fonction publique territoriale ;
- Qu'il est nécessaire d'assouplir la réglementation afin de permettre d'ouvrir les quotas de promotion interne plus largement ;

- ADOPTE la motion visant à modifier l'article L. 523-1 du CGFP précité, en lui offrant une rédaction plus souple, comme suit :

« *Afin de favoriser la promotion interne, outre l'accès par concours interne, chaque collectivité territoriale ou chaque centre de gestion, fixe, pour chaque cadre d'emplois et eu égard aux besoins d'emplois exprimés et recensés sur leur territoire d'intervention, la proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :*
1° Examen professionnel, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;
2° Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.
Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités, sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes ».

- AUTORISE Monsieur le Président à adresser cette motion à Monsieur le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, à Monsieur le Président de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), à Monsieur le Président de l'Association des Maires de France, à l'ensemble des parlementaires du département des Deux-Sèvres, à Madame la Présidente de l'association départementale des Maires des Deux-Sèvres, ainsi qu'à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics locaux des Deux-Sèvres.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,

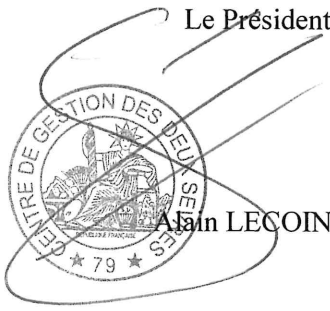

Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le : - 4 AVR. 2023
Accusé réception le : - 4 AVR. 2023

EXÉCUTOIRE
Publiée le : - 4 AVR. 2023
Certifiée conforme à l'original
Saint-Maixent-l'École, le : - 4 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.